

GAZETTE DES TRIBUNAUX

ABONNEMENT

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

BUREAUX

2, RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes) : *Bulletin* : Contributions directes; impositions assimilées; action en répétition; compétence. — Commune; réquisitions faites par l'ennemi et par le maire; action de l'habitant réquisitionné; responsabilité. — Commune; invasion; logement et nourriture de gens de guerre; habitant absent; réquisition; responsabilité; recours en garantie. — *Cour de cassation* (ch. civ.) *Bulletin* : Vente; action en résolution; cession de créance; subrogation légale ou conventionnelle; action commerciale; contribuable; emploi; moyen nouveau; intérêts; délivrance; question de fait; défaut d'objet. — *Cour d'appel d'Alger* : Expropriation; défaut de promulgation de la loi du 3 mai 1841 en Algérie; droit algérien. — *Tribunal civil de Lyon* (1^{re} ch.) : Commune; atteroupements; dévastation; responsabilité; loi de vendémiaire an IV; envahissement du grand séminaire diocésain; action en dommages-intérêts; qualité; compétence. — *Tribunal civil de Bastia* : Allemands; exception de la caution judicatum solvi.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle) : Chemin de fer; cahier des charges; wagons réservés aux dames; introduction d'hommes par un chef de gare; enlèvement de la plaque indicative; contravention. — *Cour d'assises de la Seine* : Deux repris de justice; trente-neuf vols qualifiés; faux en écriture privée et en écriture de commerce; tentative d'assassinat contre les agents de la force publique; rébellion; rupture de ban. — *Cour d'assises du Calvados* : Infanticide; deux accusés.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes)

Présidence de M. de Raynal, président.

Bulletin du 13 mai.

CONTRIBUTIONS DIRECTES. — IMPOSITIONS ASSIMILÉES. — ACTION EN RÉPÉTITION. — COMPÉTENCE.

L'autorité judiciaire n'est compétente pour statuer sur l'action en répétition d'une imposition assimilée aux contributions directes, que lorsque cette action est dirigée contre le percepteur ou le receveur, en vertu de l'article 94 de la loi de finances du 15 mai 1818.

C'est au Conseil de préfecture, juge du contentieux des contributions directes, aux termes de la loi du 28 pluviôse an VIII, qu'il appartient de connaître des demandes de cette nature formées contre l'Etat, les départements ou les communes.

Admission, dans ce sens, au rapport de M. le conseiller Rau et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Reverchon, du pourvoi de la ville de Chaumont, contre un arrêt de la Cour d'appel de Dijon, du 17 juillet 1872, rendu au profit des sieurs Heurlant et Co. — Plaidant, M^e Brugnon, avocat.

COMMUNE. — RÉQUISITIONS PAR L'ENNEMI ET FAITES PAR LE MAIRE. — ACTION DE L'HABITANT RÉQUISITIONNÉ. — RESPONSABILITÉ.

Les communes sont responsables soit des réquisitions de denrées et autres objets directement faites à leurs habitants par l'ennemi, soit de celles faites aux habitants par les maires pour pourvoir aux besoins de l'ennemi.

Elles ne peuvent décliner cette responsabilité en excipant de ce qu'il s'agirait d'un cas de force majeure, ni de ce que les formalités à l'accomplissement desquelles sont subordonnées les dettes des communes n'auraient pas été remplies.

Rejet au rapport de M. le conseiller Rau et conformément aux conclusions du même avocat général, du pourvoi formé par la commune de Vendresse contre un jugement du Tribunal civil de Charleville, en date du 9 août 1872, rendu au profit du sieur Briat-Day. — Plaidant, M^e Godart, avocat.

COMMUNE. — INVASION. — LOGEMENT ET NOURRITURE DE GENS DE GUERRE. — HABITANT ABSENT. — RÉQUISITION. — RESPONSABILITÉ. — RECOURS EN GARANTIE.

Si une commune a été à bon droit déclarée responsable de l'injonction faite à un habitant par son maire de loger et de nourrir des soldats ennemis qui étaient adressés à un autre habitant, alors absent, cette commune ne devait-elle pas, du moins, obtenir un recours en garantie contre ce dernier habitant pour le compte et à défaut duquel le premier avait été chargé d'acquiescer l'obligation qui lui incombait de loger et nourrir gratuitement les gens de guerre?

Admission dans le sens de l'affirmative, au rapport de M. le conseiller Dagallier, et conformément aux conclusions du même avocat général, du pourvoi de la ville de Sens contre un jugement du Tribunal civil de Sens, du 12 avril 1872, rendu au profit des sieurs Odot et de Bonnaire. — Plaidant, M^e Bellaigue, avocat.

COUR DE CASSATION (chambre civile)

Présidence de M. le premier président Devienne.

Bulletin du 13 mai.

VENTE. — ACTION EN RÉSOLUTION. — CESSION DE CRÉANCE. — SUBROGATION LÉGALE OU CONVENTIONNELLE. — ACTION COMMERCIALE. — CONTRIBUTABLE. — EMPLOI. — MOYEN NOUVEAU. — INTÉRÊTS. — DÉLIVRANCE. — QUESTION DE FAIT. — DÉFAUT D'OBJET.

I. Lorsque le contribuable exerçant l'action d'une commune produit l'arrêt du Conseil de préfecture qui l'a autorisé, il justifie suffisamment de son droit, cet acte établissant que le conseil municipal a été appelé à délibérer et constatant la qualité de celui

qui se présente pour agir au nom de la commune.

II. Un arrêt a pu rejeter l'action en résolution introduite au nom d'un acquéreur agissant comme subrogé aux droits d'un précédent vendeur, lorsqu'il a constaté que cette action était irrecevable et mal fondée à différents titres, notamment parce que le demandeur ne justifiait pas qu'il fût en mesure de remplir une condition d'emploi à laquelle le paiement du prix était soumis.

III. Lorsque, sur l'exception opposée qu'il n'était pas satisfait à une condition de remploi du prix réclamé, on n'a pas répondu en soutenant que cette condition ne résultait pas de la vente, on ne peut, devant la Cour de cassation, prétendre qu'il en était ainsi; ce serait là un moyen nouveau et irrecevable.

On ne saurait soutenir qu'un arrêt a eu tort d'allouer des intérêts à compter du jour désigné par le contrat lorsqu'il constate en même temps que toutes les conditions pour les faire courir, notamment celle relative à la mise en possession ont été remplies aux époques déterminées.

Il y a lieu de rejeter comme manquant d'objet un moyen se rapportant à un chef de décision qui lui-même est devenu sans objet.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Mercier, et sur les conclusions de M. l'avocat-général Charrins, du pourvoi que M. Hélie, contribuable de la commune de Chalu a dirigé contre un arrêt rendu le 7 décembre 1868, par la Cour d'appel de Caen au profit de Magis et autres. — Plaidants, MM^{es} A. Le-fevre, Roullier et Sabatier, avocats.

COUR D'APPEL D'ALGER.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Cuniac, premier président.

Audience du 19 mars.

EXPROPRIATION. — DÉFAUT DE PROMULGATION DE LA LOI DU 3 MAI 1841 EN ALGÉRIE. — DROIT ALGÉRIEN.

L'article 60 de la loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation, pour cause d'utilité publique, n'est pas applicable en Algérie.

La question a été résolue par l'arrêt suivant :

« La Cour,

« Attendu que la question qui domine tout le procès est celle de savoir si, dans le silence de la législation spéciale à l'Algérie sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, il y a lieu d'y introduire l'application de l'article 60 de la loi du 3 mai 1841, accordant en France, au propriétaire exproprié, la faculté de se faire rétrocéder les terrains qui, ayant été acquis pour des travaux d'utilité publique, ne reçoivent pas cette destination;

« Que toutes les autres questions agitées entre les parties sont subordonnées à la première, à ce point que sa solution négative les empêcherait même de naître;

« Attendu que la loi du 3 mai 1841 n'a pas été promulguée en Algérie;

« Que dans les termes de l'article 1^{er} du Code civil, les lois ne sont exécutoires qu'en vertu de la promulgation qui en a été faite;

« Que s'il est de principe que les lois générales de la métropole sont devenues, par le seul fait de la conquête, applicables à l'Algérie dans la mesure compatible avec les mœurs et les circonstances locales;

« Il est également certain que les lois postérieures à la conquête, pouvant n'avoir en vue que les besoins de la métropole, n'ont pas été de plano appliquées au pays conquis, et ont dû être l'objet d'une promulgation spéciale, à moins qu'elles ne renferment que de simples modifications à la législation antérieure déjà exécutoire en Algérie;

« Attendu que cette nécessité d'une législation particulière pour les colonies en général, exprimée dans l'article 64 de la charte de 1830, a été spécialement reconnue pour l'Algérie par l'ordonnance du 22 juillet 1834, disant que les possessions françaises du nord de l'Afrique seraient régies par des ordonnances et par l'article 109 de la Constitution du 4 novembre 1848, portant que le territoire de l'Algérie, quoique déclaré territoire français, serait cependant régi par des lois particulières;

« Que la nécessité corrélatrice de la promulgation spéciale, dont le mode a été successivement réglé par l'arrêt du 1^{er} septembre 1834 (l'article 18), l'ordonnance du 15 avril 1845 (l'article 4) et suivants, l'arrêt du 16 décembre 1848 (art. 1 et suivants), le décret du 27 octobre 1858 (art. 1^{er}), l'arrêt du 14 janvier 1861 n'a nullement été supprimée (malgré une instruction en apparence contraire du 28 novembre 1871) par les divers décrets d'assimilation de l'Algérie à la Métropole rendus le 24 octobre 1870, chacun de ces décrets étant limité par son objet même, et le législateur rendant journellement des décrets, dont les uns déclarés applicables et les autres non applicables à l'Algérie, sont promulgués en conséquence;

« Attendu que fallût-il entendre, ce qui est fort douteux, l'ordonnance du 22 juillet 1834, en ce sens que les lois promulguées en France de 1830 à 1834, doivent être assimilées, pour leur force exécutoire en Algérie, aux lois antérieures à la conquête et y être appliquées de plein droit sans promulgation spéciale, ce ne serait pas un motif d'admettre l'applicabilité de la disposition invoquée par les appelants, sous prétexte qu'elle était écrite dans la loi du 7 juillet 1833, alors que cette loi a été expressément abrogée et remplacée par celle du 3 mai 1841 (art. 77);

« Attendu, en outre, qu'il est de principe que les lois générales de la Métropole ne régissent les matières déjà réglementées, pour telle ou telle colonie, par des ordonnances ou arrêtés spéciaux, qu'autant qu'elles modifient ou abrogent ces ordonnances ou arrêtés, commandés par les mœurs et les habitudes locales, les circonstances politiques de temps ou de lieu;

« Attendu que la matière de l'expropriation pour cause d'utilité publique a été réglementée en Algérie sommairement d'abord de 1830 à 1833 (arrêtés du 26 octobre 1830, 19 janvier, 24 mai 1831, 14 et 15 février 1832), et ensuite d'une façon plus développée par l'arrêt du 17 octobre 1833, lequel, après avoir visé les arrêtés précités et les lois françaises des 16 septembre 1807, 8 mars 1810 et 7 juillet 1833;

« Considérant que, lorsqu'il s'agit d'expropriation pour cause d'utilité publique, soit de maisons, soit de terrains,

il n'est pas encore possible d'appliquer à la régence d'Alger les principes de la législation française sur la matière, etc., édicté des dispositions qui se suffisent à elles-mêmes, sans aucune référence aux lois visées et écartées comme étant d'une application encore impossible en Algérie;

« Que des dispositions du même ordre, inspirées par les circonstances locales et la nécessité, dans l'intérêt supérieur de la colonisation, d'imposer aux particuliers des sacrifices proportionnés aux avantages qu'ils devaient en retirer plus tard, se retrouvent;

« Dans l'arrêt du 2 avril 1834, qui, considérant qu'il est nécessaire de déterminer les limites des effets de l'expropriation, aussi bien quant aux droits acquis par l'Etat qu'à ceux qui restent aux particuliers... veut enfin mettre d'accord et compléter la législation sur la matière;

« Dans les arrêtés de plus en plus détaillés et précis du 9 décembre 1841, du 1^{er} octobre 1844, la loi du 16 juin 1851; dans les décrets des 5 décembre 1855, 11 juin 1858, 8 septembre 1869, tout en modifiant quelques-unes des règles posées dans les ordonnances et règlements antérieurs, en reconnaissant par cela même l'existence, dans le décret du 31 octobre 1866, portant que dans le cas, etc., l'utilité publique est déclarée, et les indemnités dues pour expropriation sont réglées conformément à la législation spéciale de l'Algérie; dans le décret du 11 septembre 1869, qui n'ordonne que sous des restrictions diverses la promulgation en Algérie du décret du 8 février 1868, sur les occupations temporaires;

« Que l'ensemble de ces nombreux documents qui vont du lendemain de la conquête jusqu'à nos jours, montre bien que leurs auteurs n'ont cru pouvoir et n'ont entendu emprunter à la législation de la France, sur la matière, d'autres dispositions que celles reproduites textuellement ou précisées par relation à tel ou tel article déterminé;

« Qu'au nombre de ces dispositions ne se trouve pas l'article 60 de la loi du 3 mai 1841;

« Attendu, fût-il vrai qu'il y ait eu matière d'expropriation, des règles si essentiellement corrélatives à la dépossession, qu'elles ne sauraient se comprendre les unes sans les autres, que telle n'est pas celle pesée dans l'article 60 précité;

« Que cet article, bien qu'il repose assurément sur une entente très élevée du rôle de l'Etat, n'est écrit ni dans la loi du 16 septembre 1807, ni dans celle du 8 mars 1810, ni dans celle du 30 mars 1831; qu'il a été introduit dans notre législation par la loi de 1833, où il a fallu une disposition expresse pour le rendre applicable au cas prévu par la loi du 30 mars 1831 (art. 66 et 76 de la loi du 3 mai 1841);

« Attendu, en effet, que la promesse de rétrocession n'est pas commandée par la rigueur du droit;

« Que, sans doute, l'Etat manquerait à sa mission s'il expropriait des terrains afin de spéculer sur leur revente, mais qu'il n'y a rien d'illicite en soi à ce que, devenu propriétaire d'un terrain, exposé à toutes les chances de détérioration ou de perte, devant subir l'application de la règle *res perit domino*, l'Etat profite aussi non-seulement par le laps de temps, mais presque toujours par des travaux d'utilité publique, confisqués ou voisins;

« Que, d'autre part, il n'est pas contraire à l'équité que l'exproprié qui a touché le terrain, qui a pu l'employer à des spéculations fructueuses, ne vienne pas recueillir le bénéfice de circonstances et de faits qui lui sont étrangers, et dont il se garderait d'accepter les conséquences en cas de moins-value;

« Attendu qu'il ressort de tout ce qui précède que l'article 60 de la loi du 3 mai 1841, qui n'est pas écrit dans la législation spéciale de l'Algérie, en matière d'expropriation d'utilité publique, ne saurait y être comme étant soit en droit, soit en équité, un corollaire nécessaire de la dépossession;

« Que, par suite, sans qu'il y ait lieu d'examiner les autres questions soulevées, il faut rejeter la prétention des appelants et les condamner aux dépens ainsi qu'à l'amende;

« Par ces motifs :

« Dit qu'il a été bien jugé, mal et sans grief appelé;

« Déclare l'article 60 de la loi du 3 mai 1841 inapplicable en Algérie;

« Condamne les appelants à l'amende et aux dépens. »

TRIBUNAL CIVIL DE LYON (1^{re} ch.).

Présidence de M. de Lagrevol.

Audience du 22 janvier.

COMMUNE. — ATTROUPEMENTS. — DÉVASTATION. — RESPONSABILITÉ. — LOI DE VENDÉMAIRE AN IV. — ENVASISSEMENT DU GRAND SÉMINAIRE DIOCÉSAIN. — ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS. — QUALITÉ. — COMPÉTENCE.

L'autorité diocésaine, investie par la loi de la jouissance et de l'administration des immeubles affectés aux séminaires diocésains, a qualité pour intenter toute action qui, sans engager des questions de propriété, se rattache à cette administration et à cette possession, spécialement une action en dommages-intérêts à raison de dégâts et privation de jouissance.

On ne peut opposer à l'application de la loi du 10 vendémiaire an IV, à toute commune autre que Paris, et spécialement à la commune de Lyon, ni que cette loi ait été abrogée expressément ou tacitement, ni qu'il doive y être suris dans les cas où les lois sont restées, sans force, et les magistrats sans autorité.

Elle doit, au contraire, être appliquée toutes les fois qu'il n'est pas prouvé que la commune ait pris toutes les mesures qui étaient en son pouvoir, à l'effet de prévenir les délits commis par les attroupements, et d'en faire connaître les auteurs.

Ainsi décidé par le jugement suivant :

« Le Tribunal,

« Sur la fin de non recevoir opposée par la ville de Lyon à la demande du Grand-Séminaire diocésain de cette même ville;

« Attendu que les grands séminaires diocésains sont des établissements publics capables de posséder, d'acquiescer et de recevoir des biens, meubles et immeubles, d'agir en justice, en un mot de véritables personnes civiles reconnues par nos lois; que leur situation est ainsi établie notamment par les décrets des 18 germinal an X, articles 11 et 23, 23 ventôse an XII, 30 septembre 1807, 9 avril et 30 décembre 1809, 6 novembre 1813;

« Attendu que s'il est vrai que les bâtiments et les terrains affectés au service du séminaire diocésain soient des biens nationaux, l'autorité diocésaine tient des décrets précités la possession, la jouissance et l'administration de ces immeubles; qu'elle peut exercer, en vertu des mêmes dé-

crets, devant les Tribunaux, toutes les actions qui se rattachent à cette jouissance, à cette administration, et particulièrement celles qui, n'engageant pas des questions de propriété, entrent plus directement dans les pouvoirs de tout tuteur ou administrateur d'un établissement public;

« En ce qui touche le département du Rhône :

« Attendu que le demandeur a lui-même reconnu que le département ne pouvait, par aucun côté, être responsable des faits sur lesquels repose son action; que, rien, en effet, ni dans les actes accomplis dans la journée du 4 septembre 1870, ni dans ceux qui sont postérieurs, ne peut engager le département;

« En ce qui touche la ville de Lyon :

« Attendu que la demande du séminaire diocésain comprend deux chefs : 1^o les dégâts et les pertes qui se rattachent à la journée du 4 septembre 1870; 2^o les dommages causés à sa propriété mobilière et aux bâtiments nationaux dont il a la possession et la jouissance à une date postérieure;

« Sur le premier chef,

« Attendu qu'il est de notoriété publique et qu'il ressort de tous les documents versés au procès que, dans la journée du 4 septembre 1870, à deux reprises différentes, dans la matinée et dans la soirée de ce jour-là, des bandes tumultueuses, des rassemblements, des attroupements, composés en majeure partie d'habitants de la ville de Lyon, et, dans lesquels se trouvaient quelques individus armés, envahirent, par violence et voie de fait, les bâtiments du Grand-Séminaire, sous prétexte d'y opérer des perquisitions, mais sans ordre ni mandat de justice; qu'elles y commirent des dévastations, des dégâts, soit aux meubles, soit aux immeubles; qu'elles brisèrent des malles et des meubles fermés; qu'elles en fouillèrent le contenu; que des sommes d'argent et des objets mobiliers furent pillés et soustraits par des personnes restées inconnues, faisant partie de ces attroupements;

« Attendu que non-seulement des habitants de la commune de Lyon ont formé en majeure partie ces bandes ou attroupements, mais qu'il n'est ni articulé ni prouvé que cette commune ait pris toutes les mesures qui étaient en son pouvoir, à l'effet de prévenir les délits commis par ces attroupements et d'en faire connaître les auteurs;

« Attendu qu'aux termes des titres 1^{er}, article unique, titre IV, articles 1 et 6, titre V, articles 1, 4 et 6 de la loi du 10 vendémiaire an IV, la commune de Lyon, sur le territoire de laquelle ces pillages et ces dévastations ont été commis, en est responsable; qu'elle en doit la réparation au double de la valeur pour les choses et objets dont elle ne peut faire la restitution en même nature (art. 1, titre V); qu'elle doit en outre des dommages-intérêts égaux à la valeur entière des objets pillés et des choses enlevées (art. 6, même titre);

« Attendu que l'on ne saurait raisonnablement prétendre que la loi de vendémiaire est tombée en désuétude; qu'en effet, les Tribunaux civils et administratifs en ont fait constamment l'application depuis qu'elle existe jusqu'à nos jours;

« Attendu que l'on n'est pas mieux fondé à dire qu'elle a été abrogée; car aucune disposition de loi n'en a jusqu'ici prononcé l'abrogation, et, au contraire, il résulte clairement de diverses discussions législatives qu'elle est considérée comme étant toujours en pleine vigueur;

« Attendu que pour écarter l'application de cette loi aux actes accomplis à Lyon, dans la journée du 4 septembre, l'on ne saurait exciper de la jurisprudence de quelques arrêts, ou il est dit que la loi de vendémiaire ne doit pas être appliquée dans les cas où les lois sont restées sans force et les magistrats sans autorité;

« Attendu, en effet, que, premièrement en droit, la loi de vendémiaire ayant été faite précisément pour les cas où, les lois ordinaires étant impuissantes, il est nécessaire de réserver une dernière protection, une suprême garantie aux propriétés et aux personnes, contre l'abus de la force, dans les temps de troubles et de crises intérieures, en obligeant les habitants d'une même commune, par une loi de solidarité, à réunir toute leur influence, et à associer tous leurs efforts à l'effet de prévenir les pillages, les dévastations, les violences et les délits, ce serait aller contre le but, l'esprit et même la lettre de cette loi, que d'en refuser l'application pour les temps de désordre et d'anarchie;

« Attendu, secondement, en fait, qu'il n'est point exact que, dans la journée du 4 septembre, la ville de Lyon fût dépourvue de tout pouvoir local; qu'il est constant que, dès les premières heures de cette journée, et, avant l'accomplissement des actes de pillage et de dévastation dont il s'agit au procès, il existait de fait en cette ville un pouvoir local et central, qui a fonctionné publiquement;

« Attendu que les dispositions de la loi de vendémiaire sont générales, absolues; qu'elles s'étendent à toutes les communes de la République; « chaque commune », dit l'article 1^{er} titre IV; que rien, ni dans son texte, ni dans son esprit, n'indique qu'elle ait voulu faire des exceptions particulières;

« Attendu que si la jurisprudence a créé une exception pour la ville de Paris, fondée sur ce que Paris était le siège du gouvernement, cette exception n'a pas été et n'a pu être étendue à Lyon, qui se trouve, au regard de la loi de vendémiaire, dans la même position que toutes les autres communes de la province;

« Attendu que les pertes de toute nature causées au grand-séminaire, dans la journée du 4 septembre, ont été évaluées par l'expert Bissuel dans un rapport qui n'a pas été contesté, à la somme de 2,960 fr. 80 c.; que cette somme se décompose en trois éléments : 1^o 536 fr. 80 c. pour dégâts aux bâtiments; 2^o 432 fr. pour pillage et dévastation de meubles; 3^o 2,072 fr. pour sommes d'argent volées;

« Attendu que, pour les deux premiers articles, la restitution en même nature n'étant pas possible, la réparation doit être faite au double; mais que, pour les 2,072 fr. en argent monnayé, leur restitution pouvant se faire en même nature, la réparation ne doit avoir lieu qu'au simple;

« Sur le deuxième chef de demande :

« Attendu que depuis le 4 octobre 1870 et jusque dans les premiers mois de l'année 1871, sur la réquisition de la commune de Lyon, les bâtiments du grand-séminaire ont été affectés au logement des troupes de toute nature, et que, pendant cette occupation, des dégâts ont été faits aux bâtiments et au mobilier de l'établissement;

« Attendu que si l'occupation des bâtiments du grand-séminaire a été une conséquence des nécessités de la défense nationale dans des temps si malheureux pour la France, il n'en est pas moins vrai que cet établissement qui ne réclame aucune indemnité d'occupation, aucun prix de loyers, est du moins fondé, en justice et en équité, à demander la réparation des dommages causés par les troupes, soit à sa propriété mobilière, soit aux

immeubles dont il a la jouissance, et une indemnité égale aux frais occasionnés par le déplacement de tout le personnel de la maison ;

« Attendu que, sans contester le principe de cette réclamation, la ville de Lyon soutient qu'elle doit s'adresser exclusivement à l'Etat français ;

« 1° Parce que l'Etat, à la charge de qui sont les troupes ou les armées, est seul responsable des agissements des soldats et des dégâts causés aux habitations et aux bâtiments employés aux logements de l'armée ; 2° parce que, d'ailleurs, la loi des 11-16 septembre 1871 a mis à la charge exclusive de l'Etat les dépenses et les frais occasionnés par l'équipement et l'organisation des troupes mobiles ;

« Attendu que ces moyens seraient justes et fondés s'il n'existait dans la cause une circonstance particulière qui a créé un quasi-contrat entre la ville et le grand séminaire ;

« Attendu, en effet, que les bâtiments du grand séminaire ont été occupés pour le logement des troupes, sur la réquisition et l'ordre formel du conseil municipal de Lyon ; que la réquisition est signée par un membre du comité de la défense nationale ; que ce comité a été organisé par ce conseil, qui, d'ailleurs, lui-même, à plusieurs reprises, approuvé la mesure d'occupation, ainsi que cela résulte des délibérations des 16 et 19 septembre, 4 et 7 octobre 1870 ;

« Attendu que l'expert a évalué à 44,107 fr. 65 c. l'ensemble des dégâts, pertes et dommages postérieurs au 4 septembre, dans lesquels figurent, pour 5,835 francs les dépenses faites pour le déplacement et l'installation dans une autre localité ;

« Attendu que ces chiffres n'ont pas été contestés ;

« Attendu que sur ce second chef de demande, il n'y a pas lieu à l'application de la loi de vendémiaire an IV ;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal, jugeant en premier ressort,

« Dit que la demande du grand séminaire contre le département est non recevable et mal fondée, l'en déboute ;

« Faisant droit aux conclusions du grand séminaire contre la ville de Lyon,

« Condamne la ville à lui payer : 1° au simple, la somme de 2,072 francs pour argent soustrait ; 2° au double, la somme de 432 francs pour dégâts mobiliers ; 3° au triple, la somme de 436 fr. 80 c. pour dégâts aux immeubles, dégâts et soustractions commises dans la journée du 4 septembre 1870 ; 4° une somme de 2,960 fr. 80 c. à titre de dommages-intérêts ;

« Ensemble de ce chef, la somme de 6,840 fr. 40 c. ;

« Condamne, en outre, la ville à la somme de 38,272 fr. 65 c. pour dégâts et dégradations faits aux meubles et aux immeubles après le 4 septembre 1870 ;

« Et à la somme de 5,835 francs pour frais de déplacement des séminaristes et des directeurs ;

« Condamne le grand séminaire aux frais envers le département ;

« Condamne la ville de Lyon aux frais envers le grand séminaire. »

TRIBUNAL CIVIL DE BASTIA.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Bonaniti, président.

Audience du 29 avril.

ALLEMANDS. — EXCEPTION DE LA CAUTION JUDICATUM SOLVI.

Aux termes des articles 16 du Code civil et 166 du Code de procédure civile, tous étrangers demandeurs principaux aux interventions sont tenus, si le demandeur le demande avant toute exception, de fournir la caution judicatum solvi.

Les Allemands ne peuvent, pour se soustraire à cette obligation, invoquer les dispositions de l'article 11 du traité définitif de paix intervenu entre la France et l'Allemagne. Cet article n'est relatif qu'aux affaires purement commerciales et ne saurait s'appliquer aux affaires de droit commun.

Les sieurs Cordua frères et C^e, banquiers à Hambourg, ont actionné devant le Tribunal civil de Bastia le sieur Félix Montecatini, ancien général haïtien, en paiement d'une somme de 23,700 francs. Le défendeur a soulevé l'exception de la caution judicatum solvi, que le demandeur repousse en s'abritant derrière les dispositions du traité de Paris.

La caution demandée était de 50,000 francs.

Le Tribunal a statué en ces termes :

« Attendu que les demandeurs ne déniaient point leur qualité d'étrangers ; qu'ils sont dès lors tenus, aux termes de l'article 166 du Code de procédure civile, de fournir caution pour le paiement des frais du procès et des dommages-intérêts qui peuvent être mis à leur charge ;

« Attendu que les frères Cordua ont cru pouvoir soutenir qu'ils étaient dispensés de fournir cette caution, par le motif qu'aux termes de l'article 11 du traité définitif de paix entre l'Allemagne et la République française ils sont en droit, en leur qualité d'Allemands, d'être traités en France comme les citoyens des nations les plus favorisées, et qu'à ce titre ils ne sont pas tenus de fournir caution, parce que d'autres étrangers jouissent de cette immunité ;

« Mais attendu que l'article 11 du traité précité, dont se prévalent les sieurs Cordua, n'a stipulé les garanties y énoncées en faveur des sujets allemands que pour les affaires exclusivement commerciales ; qu'en toute autre matière ils restent ainsi soumis au droit commun ;

« Qu'il n'y a donc point de motif pour que les sieurs Cordua et C^e soient dispensés de fournir la caution à laquelle ils sont tenus en leur qualité d'étrangers et de demandeurs ;

« Attendu toutefois que la somme indiquée à ces fins par le défendeur Montecatini est évidemment exagérée, et qu'en la fixant à 5,000 francs ledit Montecatini peut trouver garantie suffisante pour le remboursement des frais qu'il pourra exposer et le paiement des dommages-intérêts qui pourront être prononcés contre les parties adverses ;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal, le ministère public entendu, faisant droit à l'exception proposée par Montecatini, dit, avant de passer au jugement du fond, que les sieurs Cordua et C^e seront tenus de déposer comme caution une somme de 5,000 francs, à moins qu'ils ne justifient posséder en France des immeubles ayant au moins cette valeur ;

« Réserve les dépens. »

M. Murati, substitut, conclusions conformes. — Plaidants, pour les demandeurs Cordua, M^e de Gaffory ; pour le défendeur Montecatini, M^e de Montera.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Faustin-Hélie, président.

Audience du 2 mai.

CHEMIN DU FER. — CAHIER DES CHARGES. — WAGONS RÉSERVÉS AUX DAMES. — INTRODUCTION D'HOMMES PAR UN CHEF DE GARE. — ENLÈVEMENT DE LA PLAQUE INDICATIVE. — CONTRAVENTION.

I. Le fait par un chef de gare d'avoir introduit plusieurs hommes dans le wagon réservé aux dames et où se trouvait une dame seule, ne constitue pas une contravention à la loi sur la police des chemins de fer. En effet, la

disposition relative à la réserve d'un wagon pour les dames seules ne résulte que d'une clause du cahier des charges de la compagnie ; elle est dès lors facultative et la contravention à cette clause n'est possible d'aucune pénalité, tant que le ministre des travaux publics n'aura pas pris à cet égard un arrêté dans les formes voulues par la loi.

II. Mais il y a contravention punissable des peines édictées par l'article 21 de la loi du 15 juillet 1845 par le chef de gare qui, après avoir introduit des hommes dans le wagon réservé aux dames, ainsi que l'indiquait une plaque indicative, enlève cette plaque pour donner à ce wagon l'apparence extérieure d'un wagon accessible à tous.

Ce fait constitue, en effet, une contravention à l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 1861, prescrivant l'application d'une plaque indicative sur les compartiments réservés.

Cet arrêté n'a pas été pris en vue des voyageurs indiscrets ; il l'a été également en vue des agents des compagnies de chemins de fer qui ne doivent pas s'arroger arbitrairement le droit d'enlever à leur gré et en cours de voyage, une plaque apposée au point de départ.

Le 22 août 1872, M. Bardoux, demeurant à Paris, rue Jean-Jacques Rousseau, 51, a déposé, entre les mains du commissaire de surveillance administrative du chemin de fer du nord la plainte suivante :

Le 18 de ce mois, un fait regrettable a eu lieu dans la gare de Chantilly ; je viens vous le signaler afin que vous puissiez prendre des mesures répressives qui en éloignent à tout jamais le retour.

Ma belle-fille, Mme Paul Bardoux, fut confiée par son mari, sous la loi du règlement, à la sauvegarde de l'administration du chemin de fer du Nord, en la plaçant dans le wagon des dames, du train n° 36, partant d'Amiens, hier soir dimanche, à 6 heures, pour Paris, et devant y arriver à 10 heures 10 minutes.

Jusqu'à Chantilly, elle est restée seule ; aussitôt dans cette gare, la porte de son wagon s'ouvrit et il se présenta un monsieur et sa dame. Madame Bardoux leur fit observer que son compartiment était pour les dames seules. Malgré l'insistance de ces voyageurs, le chef du train fit observer le règlement.

Un instant après, nouvelle insistance de plusieurs voyageurs, nouvelle protestation de sa part et nouvelle protection du chef du train ; mais ne tenant aucun compte de cette défense, les voyageurs veulent passer outre. C'est alors que M. le surveillant appelé, signifie qu'il fera respecter le règlement.

M. le chef de gare intervient, ne tient aucun compte de l'autorité de M. le surveillant auquel il déclare faire son affaire de cet incident et facilite l'encombrement du wagon par six hommes, dont la présence paralyse la parole chez ma belle-fille. Ce monsieur donne aussitôt le signal du départ et fait sauter en même temps la plaque qui faisait de ce compartiment, un instant auparavant, un sanctuaire pour les dames.

Vous imaginez-vous une jeune dame seule, la nuit, confiante jusque là dans la protection de l'administration à laquelle son mari l'a confiée, au milieu de six hommes dont elle ne peut distinguer les figures, et sans pouvoir même quitter le wagon, attendu que ce train ne doit plus s'arrêter qu'à Paris. Notez aussi que ces voyageurs n'avaient que des billets de troisième, tandis que Mme Bardoux occupait les premières.

Cette conduite de M. le chef de gare de Chantilly est inqualifiable ; elle foule aux pieds les plus simples conventions et surtout le règlement qu'il est tenu d'observer le premier, tandis que se mettant au-dessus de tout et ne tenant aucun compte de l'observation du surveillant qui l'engageait à ajouter un wagon du quai Senlis, il a voulu assumer une responsabilité très grave dont un compte sévère doit lui être demandé.

Je compte sur votre impartialité pour avoir complète satisfaction ; permettez-moi d'ajouter que si mon attente était trompée, je m'adresserais au ministre des travaux publics. — Signé : Bardoux.

Faisant droit à cette plainte, le procureur de la République de Senlis assigna le sieur Bizetzkysky, chef de gare à Chantilly, devant le Tribunal correctionnel, comme prévenu :

1° D'avoir, le 18 août 1872, à Chantilly, fait prendre place dans des compartiments désignés comme réservés aux dames seules, à des personnes autres que celles auxquelles ils sont réservés.

Et 2° d'avoir, le même jour et au même lieu, en retirant ou faisant retirer d'un compartiment réservé aux dames seules, la plaque indicative de cette réserve, contrevenu aux circulaires ministérielles des 9 mars et 5 octobre 1863, et à l'article 32 du cahier des charges.

Contraventions prévues et réprimées par les articles 1 et 2 de l'arrêté du ministre des travaux publics du 1^{er} mars 1861 et 21 de la loi du 15 juillet 1845.

Le Tribunal correctionnel de Senlis a acquitté le sieur Bizetzkysky, par un jugement du 25 septembre 1872, ainsi conçu :

« Attendu que la circulaire ministérielle précédant l'arrêté du 1^{er} mars 1861, explique qu'il a été pris parce que des voyageurs s'obstinant à vouloir monter dans des compartiments réservés, les agents des compagnies, en l'absence de toute réglementation, demeuraient impuissants à faire respecter un droit incontestable des compagnies ;

« Qu'il en résulte donc que cet arrêté a été rendu en faveur des compagnies, dans le but d'édicter une sanction pénale contre les personnes qui refuseraient de se soumettre à ces réserves et non contre les agents des chemins de fer ;

« Attendu que l'article 1^{er} doit s'interpréter seulement en ce sens que la compagnie pour pouvoir constituer en faute les contrevenants, doit placer devant le compartiment réservé une plaque portant l'indication de la nature de la réserve, mais toutefois sans que cette disposition ait un caractère absolument obligatoire pour la compagnie ;

« Que les termes mêmes de cet article, les compartiments réservés, semblent exclure toute idée de prescription impérative ; qu'aucune répression ne peut donc être demandée de ce chef contre les agents de la compagnie en cas soit d'absence, soit d'enlèvement de plaque ;

« Attendu que l'article 2 s'applique aux personnes qui prennent place dans les compartiments réservés pour d'autres, alors que la plaque indique la prohibition (art. 1^{er}) ; que c'est contre ces personnes qu'une peine est édictée et non contre les agents qui les auraient autorisés à monter, ce fait n'étant ni prévu ni réprimé par ledit arrêté ;

« Que dans ces circonstances le chef de gare de Chantilly ne pouvait être considéré comme complice de la contravention, mais que la complicité n'est pas reconnue punissable par la loi en matière de contravention ;

« Attendu, au surplus, en l'espèce, que le sieur Bizetzkysky n'a fait monter des voyageurs dans le compartiment réservé aux dames que parce que le train était complet et qu'il n'y avait pas d'autres places ;

« Par ces motifs, le Tribunal acquitte Bizetzkysky. »

M. le procureur de la République de Senlis a relevé appel de ce jugement qui a été infirmé par la Cour d'appel d'Amiens le 29 novembre 1872 ; voici son arrêt :

« La Cour,

« Considérant, en fait, que le 18 août dernier, vers neuf heures et demie du soir, à l'arrivée à Chantilly du

train n° 36 d'Amiens à Paris, le chef de gare Bizetzkysky, sans tenir compte des observations et de l'opposition du conducteur-train du train Hallard, dont la conduite ferme et digne mérite des éloges, fit monter six hommes à destination de Paris dans le compartiment de 1^{re} classe réservé aux dames et occupé par la dame Paul Bardoux ; après quoi il fit enlever du panneau de ce compartiment la plaque portant : « Dames seules, » et donna le signal du départ ;

« Considérant, en droit, qu'aux termes de l'article 32, § 8, du cahier des charges commun aux diverses compagnies de chemin de fer, l'administration peut exiger qu'un compartiment de chaque classe soit réservé dans les trains de voyageurs aux femmes voyageant seules ; qu'après avoir rappelé cette disposition aux compagnies par une circulaire du 23 janvier 1861, M. le ministre des travaux publics leur a fait connaître par une autre circulaire du 9 mars 1863, qu'il en exigeait l'exécution, et que se conformant à l'invitation formulée en conséquence dans cette même circulaire, la compagnie du chemin de fer du Nord a fait placer dans toutes les gares de son réseau, des affiches annonçant au public qu'un compartiment de première et de deuxième classe était réservé dans chaque train pour les dames voyageant seules ;

« Considérant que cette obligation reconnue ainsi sans contestation par la compagnie, a sa sanction dans l'article 21 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer ; qu'en effet le cahier des charges, approuvé par une ordonnance royale, délibérée en Conseil d'Etat, a le caractère d'un règlement d'administration publique et que, dans l'ensemble de ses dispositions, ainsi que dans son article final, l'ordonnance du 15 novembre 1846 donne à cette interprétation une consécration nouvelle ;

« Considérant qu'introduire des hommes dans le compartiment réservé aux dames seules, c'est évidemment supprimer la réserve du compartiment et violer les textes ci-dessus visés ;

« Considérant qu'une obligation corrélatrice à la première, et textuellement imposée par l'article 1^{er} de l'arrêté du ministre des travaux publics, en date du 1^{er} mars 1861, est celle de désigner ostensiblement les compartiments réservés, au moyen de plaques appendues pendant toute la durée du trajet des trains, à l'un des panneaux de ces compartiments, et qu'aux termes des articles 3 et 4 dudit arrêté, cette obligation a également sa sanction dans l'article 21 de la loi précitée ;

« Considérant que prévenu par un arrêté spécial cette seconde infraction ne peut être confondue et identifiée avec la première ; qu'en fait elle a eu lieu distinctement et après coup ; que contrairement aux sages prévisions de cet arrêté, elle privait la personne lésée du moyen de signaler et de faire constater, à l'arrivée du train, l'acte illégal commis à son détriment ;

« Considérant que les infractions susmentionnées participent de la nature des contraventions de police et sont punissables lorsqu'elles sont matériellement constatées ;

« Que c'est donc vainement que Bizetzkysky invoque à titre d'excuse, la dépêche envoyée par lui à Creil, pour qu'on ajoutât une voiture de chaque classe au train 36 ; et l'impossibilité pour lui de placer les six voyageurs dans les compartiments non réservés ;

« Qu'il n'était pas personnellement responsable de l'insuffisance du nombre des voitures ; que, laissant cette responsabilité à la charge de qui de droit, il devait dans la sphère de ses attributions, maintenir l'exécution de la loi ; que les circonstances dans lesquelles il s'est trouvé placé peuvent être prises en considération pour l'atténuation de la peine ; que néanmoins on ne peut méconnaître que le fait d'introduire ainsi la nuit, pour un trajet d'une certaine durée, des voyageurs dans un compartiment réservé, sans l'assentiment de la personne qui l'occupe et malgré l'opposition d'un inférieur plus conscient de ses devoirs, n'est pas dépourvu de gravité ;

« Considérant enfin qu'il est de principe et qu'il résulte des termes mêmes de l'article 27 de la loi du 15 juillet 1845, que la règle du non cumul des peines ne s'applique pas aux infractions de cette nature ;

« Par ces motifs, faisant à Bizetzkysky application des articles 21 de la loi du 15 juillet 1845, 1, 3 et 4 de l'arrêté du ministre des travaux publics du 1^{er} mars 1861, lesquels sont ainsi conçus :

« Art. 21. Toute contravention aux ordonnances royales portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation du chemin de fer, et aux arrêtés pris par les préfets, sous l'approbation du ministre des travaux publics, pour l'exécution desdites ordonnances, sera punie d'une amende de 16 à 3,000 fr. En cas de récidive dans l'année, l'amende sera portée au double et le Tribunal pourra, selon les circonstances, prononcer, en outre, un emprisonnement de trois jours à un mois.

« Art. 1^{er}. Les compartiments spéciaux de toutes classes que les compagnies de chemin de fer réservent dans les trains de voyageurs soit pour l'exécution des obligations qui leur sont imposées par le cahier des charges ou par les instructions de l'administration, soit pour leur propre service, seront ostensiblement désignés au moyen de plaques appendues pendant toute la durée du trajet des trains, à l'un des panneaux desdits compartiments. Ces plaques contiendront les indications suivantes : POSTES. — DAMES SEULES. — FUMEURS. — ou simplement : RÉSERVÉ.

Art. 3. Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et déférées aux Tribunaux.

« Art. 4. Les ingénieurs du service du contrôle, les commissaires de surveillance administrative, les commissaires spéciaux de police, les agents assermentés des compagnies de chemins de fer, seront chargés d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera rendu exécutoire dans tous les départements traversés par des chemins de fer en exploitation, au moyen d'arrêtés préfectoraux soumis à notre approbation, par application de l'article 21 de la loi du 15 juillet 1845. »

« Infirme le jugement du Tribunal de Senlis et condamne Bizetzkysky à 50 francs d'amende pour chacune des deux contraventions ci-dessus, dont il est reconnu coupable, etc., etc. »

C'est contre cet arrêt que le pourvoi est dirigé ; M^e Léon Clément, avocat de M. Bizetzkysky, en a soutenu le bien fondé. L'arrêt suivant, rendu sur le rapport de M. le conseiller de Carnières, y a statué avec tant de précision, que nous croyons inutile de développer les moyens présentés.

Voici cet arrêt :

« La Cour,

« Ouf M. le conseiller de Carnières en son rapport, M^e Clément, avocat du demandeur en ses observations, et M. l'avocat général Bédarrides en ses conclusions ;

« Sur le premier moyen du pourvoi, fondé sur une fausse application de l'article 21 de la loi du 15 juillet 1845 et l'arrêté du ministre des travaux publics, du 1^{er} mars 1861 :

« Attendu qu'il est constaté en fait que, le 18 août 1872, vers neuf heures et demie du soir, à l'arrivée à Chantilly, du train n° 36, d'Amiens à Paris, le chef de gare Bizetzkysky, sans tenir compte des observations et de l'opposition du conducteur-train du train, a fait monter six hommes, à destination de Paris, dans le compartiment de première classe, réservé aux dames et occupé par la dame Bardoux, et a fait enlever en même temps, du panneau de ce compartiment, la plaque portant : « Dames seules ; »

« Attendu que l'arrêt attaqué, considérant ces deux faits comme constituant à la charge de Bizetzkysky deux contraventions distinctes, a prononcé contre ce prévenu deux amendes de 50 fr. chacune, en se fondant, quant à la première, sur les art. 32 du cahier des charges et 21 de la loi du 15 juillet 1845, et, quant à la seconde, sur ledit art. 21 et sur un arrêté du ministre des travaux publics, du 1^{er} mars 1861 ;

« Attendu, en ce qui touche la première condamnation que ni la loi du 15 juillet 1845, ni l'ordonnance régle-

mentaire du 15 novembre 1846, n'imposent aux compagnies l'obligation formelle de réserver dans chaque train des compartiments spéciaux destinés aux dames voyageant seules ;

« Que s'il existe, dans l'arrêté du 21 mars 1861 précité, une disposition ayant pour objet d'empêcher les voyageurs de s'introduire dans les compartiments qu'une compagnie aurait entendu réserver, il est reconnu que cet arrêté n'impose aucune obligation, avec sanction pénale, aux employés des lignes de chemins de fer ;

« Attendu que dans cet état du droit, l'arrêt attaqué a cru pouvoir se fonder tant sur le cahier des charges de l'exploitation, qu'il a considéré comme un règlement d'administration publique et dont l'article 32, § 8, est ainsi conçu : « L'administration pourra exiger qu'un compartiment de chaque classe soit réservé dans les trains de voyageurs, aux femmes voyageant seules. » ; que sur des circulaires par lesquelles le ministre des Travaux publics déclare aux compagnies qu'il exige l'exécution dudit article 32 ;

« Mais attendu, d'une part, que le cahier des charges imposé à une compagnie de chemin de fer, loin d'être un règlement d'administration publique, n'est autre chose qu'un contrat intervenu entre l'Etat et cette compagnie, et que la violation des obligations conventionnelles qu'il impose n'est pas, dès lors, de nature à être réprimée par des condamnations pénales à moins que par une disposition expresse, ce qui n'existe pas dans l'espèce, la loi n'en ait autrement disposé ; que, d'autre part, les circulaires ministérielles ne peuvent être assimilées à des règlements et jouir de la même sanction pénale.

« Qu'il suit de là que le fait imputé au demandeur d'avoir introduit des hommes dans le compartiment réservé aux dames seules ne constitue aucune contravention prévue soit par la loi, soit par les règlements, et que la condamnation prononcée contre lui de ce chef n'a pas de base légale et doit être annulée ;

« Attendu qu'il n'en est pas de même de celle que l'arrêt attaqué a fondé sur l'enlèvement de la plaque constatant la réserve du compartiment pour les dames seules ;

« Que cette condamnation est fondée, en effet, sur les dispositions des articles 1 et 3 de l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 1861, lesquels sont ainsi conçus :

« Art. 1^{er}. Les compartiments spéciaux de toutes classes que les compagnies de chemins de fer réservent dans les trains de voyageurs soit pour l'exécution des obligations qui leur sont imposées par le cahier des charges ou par les instructions de l'administration, soit pour leur propre service, seront ostensiblement désignés au moyen de plaques appendues pendant toute la durée du trajet à l'un des panneaux desdits compartiments. Ces plaques contiendront les indications suivantes : « Postes, dames seules, fumeurs ou simplement réservés. »

« Art. 3. Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et déférées aux Tribunaux. »

« Attendu qu'en prescrivant ces mesures, le ministre des travaux publics n'a pu avoir en vue, pour leur exécution, que les agents des compagnies, puisque ces agents sont les seuls qui aient qualité pour les appliquer ;

« Que, dès lors, c'est à bon droit que l'arrêt attaqué a prononcé une condamnation contre le prévenu à raison de cette contravention ;

« Sur le second moyen fondé sur une prétendue violation de l'article 360 du Code d'instruction criminelle, et de l'article 21 de la loi du 15 juillet 1845, ainsi que de la règle non bis in idem ;

« Attendu que le cumul des peines est autorisé en matière de contravention ;

« Attendu d'ailleurs qu'il n'est pas établi que les faits imputés au demandeur fussent indivisibles et ne pussent être l'objet que d'une seule incrimination, et que l'on ne peut admettre dès lors que, ainsi que le prétend le pourvoi, le renvoi du prévenu sur le premier chef doive avoir pour conséquence son renvoi sur le second ;

« Attendu, en effet, qu'il peut arriver que des hommes soient introduits dans le compartiment réservé aux dames, quoique la plaque indicative soit maintenue, et, d'un autre côté, que la plaque soit enlevée sans qu'il y ait eu introduction irrégulière de voyageurs ;

« Attendu d'ailleurs que du moment qu'un compartiment avait été volontairement réservé par la compagnie, au départ du train à Amiens, l'application d'une plaque indicative était formellement exigée, par l'arrêté précité, jusqu'à destination ;

« Par ces motifs,

« Rejette ce moyen, et maintient en conséquence la condamnation ;

« Mais, sur le premier moyen, et en ce qui concerne le premier fait, casse et annule l'arrêt de la Cour d'appel d'Amiens du 29 novembre 1872, qui a condamné le prévenu à l'amende, à raison de ce fait, et attendu qu'il n'existe de ce chef aucune contravention, dit qu'il n'y a lieu de prononcer aucun renvoi ;

« Ordonne, etc.

« Ainsi jugé, etc. »

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Bondurand.

Audience du 13 mai.

DEUX REPRES DE JUSTICE. — TRENTE-NEUF VOLS QUALIFIÉS. — FAUX EN ÉCRITURE PRIVÉE ET EN ÉCRITURE DE COMMERCE. — TENTATIVE D'ASSASSINAT CONTRE DES AGENTS DE LA FORCE PUBLIQUE. — RÉBELLION. — RUPTURE DE BAN.

(Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

L'audience est ouverte à dix heures et demie.

Les derniers témoins sont entendus ; la parole est ensuite donnée à M. l'avocat général Onfroy de Bréville, qui soutient l'accusation.

M^e Jancourt présente la défense de Roger. ■

M^e Albert Danet présente celle de Fournier.

M. le président résume les débats. A midi et demi le jury entre dans la salle des délibérations ; il en revient une heure après avec un verdict affirmatif sur toutes les questions et admettant des circonstances atténuantes en faveur des accusés.

En conséquence de ce verdict, la Cour après en avoir délibéré, condamne Roger et Fournier aux travaux forcés à perpétuité.

COUR D'ASSISES DU CALVADOS.

Présidence de M. Blanche, conseiller.

INFANTICIDE. — DEUX ACCUSÉS.

L'acte d'accusation expose ainsi les faits :

Au commencement de 1870, Joséphine-Anne Crespin, dont la réputation est défectueuse sous le rapport des mœurs depuis quinze ans, offrait toutes les apparences de la grossesse ; au mois de mai, ces apparences disparaissent tout à coup. On demeure convaincu qu'elle avait accouché, mais on n'a jamais su ce que serait devenu l'enfant. En 1872 elle offre de nouveau les mêmes apparences. Cette fois, l'attention publique se porta sur elle d'une manière spéciale ; mais vers la Saint-Michel, voulant se sastraire aux observations dont elle était l'objet, elle prit le parti de s'enfermer dans sa chambre et n'en sortit plus. On demeura alors convaincu qu'elle méditait un crime. La justice, avertie le 11 janvier, se transporta le même jour au domicile des époux Crespin, avec lesquels demeurait la prévenue. La fille Crespin nia avoir

accouché; un médecin qui la visita trouva, au contraire, les signes certains d'un accouchement remontant à quatre ou cinq jours au moins et huit jours au plus. Le lendemain, Anne Crespin déclara qu'elle avait effectivement accouché pendant la nuit du 2 ou 3 janvier, dans une étable du rez-de-chaussée donnant sur le jardin; elle ajouta qu'elle avait été aidée par un jeune homme nommé Masselin, son amant, qui avait tué l'enfant, puis l'avait placé dans une timbale en zinc, qu'il avait ensuite achevé de remplir avec de la cendre et cachée dans un petit appartement servant de logement à des lapins. On découvrit, en effet, dans cet appartement la timbale dont il s'agit, et l'on trouva au fond, sous de la cendre, le cadavre d'un enfant nouveau-né du sexe masculin.

L'examen auquel se livra le médecin lui fit reconnaître que l'enfant, vigoureusement constitué, était né à terme et viable, et qu'il avait vécu une demi-heure au moins. Des lésions constatées aux différentes parties du crâne, à l'œil gauche et au menton, ainsi qu'une forte dépression de la partie antérieure de la tête, indiquaient que des violences énergiques ayant eu pour point d'appui le haut du front et le menton avaient été exercées sur la face. L'enfant avait péri asphyxié par suffocation, résultant de l'occlusion des narines et de la bouche; occlusion produite à l'aide des violences qu'on vient d'indiquer. Ce n'était qu'après la mort que le corps avait été placé dans la timbale et recouvert de cendres. La justification de Masselin fut facile et complète: il avait cessé toute relation avec la fille Crespin dès le mois de mai 1872.

Le 22 janvier, cette fille avoua qu'elle l'avait accusé mensongèrement et par vengeance. Par suite, elle modifia ses déclarations et les fixa comme suit: Elle avait d'abord commencé à préparer une layette pour élever son enfant, puis une malheureuse idée lui ayant passé par la tête, elle y avait renoncé. Le soir du 2 janvier, de nuit à neuf heures et demie, elle était descendue de la chambre où elle couchait au premier étage, à côté de celle de sa mère, dans une étable donnant sur le jardin, et elle avait accouché là seule, elle n'avait exercé aucune violence sur son enfant. Mais au lieu de l'approcher de son sein et de lui donner ce lait dont Dieu l'avait abondamment pourvue, elle l'avait entortillé dans une vieille camisole, puis dans deux jupons et l'avait abandonné. Elle était remontée à sa chambre vers minuit.

Revenant à l'étable le lendemain matin, à six heures et demie, elle avait mis le cadavre dans la timbale, l'avait recouvert de cendre et avait caché le tout dans l'appartement à lapins.

A l'en croire, sa mère aurait ignoré sa grossesse et n'aurait eu aucune connaissance de son accouchement. L'information démontre que cette nouvelle version n'est pas encore l'expression de la vérité. Il est certain que des violences énergiques ont été exercées sur l'enfant. Le rapport du médecin ne laisse pas de doute à cet égard; l'accouchement a vraisemblablement eu lieu, non du 2 au 3, mais du 5 au 6. Il est impossible que la mère ait ignoré la grossesse de sa fille et qu'elle n'ait pas eu connaissance de l'accouchement.

Ces faits établis, la conséquence est facile à tirer: la famille Crespin se compose du père, tombé dans un état d'infirmité qui le rend forcément étranger à tout ce qui se passe dans la maison, de la mère et de la fille qui vivaient dans la plus grande intimité.

Leur habitation se composait au rez-de-chaussée, d'une étable et de deux autres petits appartements, dont un servant de logement à des lapins. Dans la cour est un escalier accédant au premier étage. La porte qui se trouve au haut donne dans une cuisine. Le long de cette cuisine et ouvrant de ce côté se trouvent d'abord la chambre des époux Crespin, puis à la suite celle d'Anne Crespin, qui ne pouvait sortir sans longer l'appartement de sa mère et passer tout près de la porte. Ainsi qu'on l'a dit, l'attention de très proches voisins était portée d'une manière toute particulière sur cette maison. Le maire les avait même invités à la surveiller. Dans la nuit du 2 au 3, aucun bruit n'attira l'attention. Dans celle du 5 au 6, au contraire, vers deux heures, on entendit un mouvement inaccoutumé.

La mère et la fille parlaient ensemble; elles se livraient à des allées et venues vers un grenier dont l'escalier donne dans la chambre même de la fille. Dans ce grenier existait un tas de feuilles sèches. Or, une seconde timbale, trouvée près de celle qui contenait le corps de l'enfant, était remplie de feuilles fraîchement ensanglantées, semblables à celles du grenier. C'est dans cette timbale que, selon la fille Crespin, elle avait déposé le placenta, qu'elle avait ensuite jeté dans une petite rivière coulant au bas du jardin.

Il est donc vraisemblable que l'accouchement, arrivé du 5 au 6, a eu lieu dans le grenier. Le lendemain matin, dès six heures et demie, la femme Crespin lavait du linge et deux jupons appartenant à sa fille. Or, Anne Crespin a déclaré être accouchée sur les deux mêmes jupons, dans lesquels elle aurait ensuite roulé son enfant.

Le médecin, qui opérait le 13, a émis l'avis que la mort de l'enfant ne remontait pas à plus de cinq ou six jours, ce qui porte aussi à placer l'accouchement plutôt du 5 au 6 que du 2 au 3. Quoi qu'il en soit de la date et du lieu de l'accouchement, la position de la mère reste la même dans tous les cas. Elle savait l'inconduite de sa fille; c'est elle qui lavait le linge de celle-ci; les premiers préparatifs de la layette étaient déposés dans une armoire commune entre les deux; on lui avait fait connaître les soupçons dont sa fille était l'objet et dit positivement qu'elle ne restait enfermée que pour cacher sa grossesse. Le 22 décembre, le maire, à son tour, lui avait fait de sérieuses observations, en l'engageant à l'interroger et à venir lui donner la réponse.

La femme Crespin n'avait cessé de dire qu'on calomnial sa fille et elle n'avait pas reparu chez le maire. Elle avait donc connu, par les avertissements qui lui avaient été donnés et par ses observations personnelles, sinon par les confidences de sa fille, la position de celle-ci. Cependant, au lieu de l'avouer, elle avait fini, dans les derniers temps, par demeurer enfermée avec sa fille, et ce ne fut qu'après le 6 janvier qu'on les vit toutes les

deux reparaître en public. Le 11, quand elle fut arrêtée en même temps que sa fille, elle était visiblement préoccupée de pourvoir à quelque soin qu'elle eût voulu accomplir secrètement. Constamment surveillée, elle ne put que fermer à clef le logement aux lapins et s'emparer de la clef. Or, comme on l'a dit, c'est dans ce logement que, le lendemain, fut découvert le cadavre de l'enfant.

Enfin, la distribution des lieux est telle que pour tous ceux qui la connaissent, il est absolument impossible qu'Anne Crespin ait accouché à l'insu de sa mère. Si donc la femme Crespin, connaissant la grossesse de sa fille, s'est prêtée à la dissimulation; si elle a assisté à l'accouchement clandestin dans lequel l'enfant a été tué, n'est-ce pas que le crime avait été concerté à l'avance entre les deux prévenues, et n'est-il pas évident qu'il a été exécuté en commun? L'ordonnance du juge d'instruction a déclaré la femme Crespin prévenue de complicité seulement. Les éléments de l'information, qui tiennent étroitement les circonstances de l'homicide, permettent au moins, quant à présent, de la considérer comme co-auteur. Cette femme est d'accord avec sa fille pour soutenir qu'elle n'a eu aucune connaissance ni de la grossesse, ni de l'accouchement.

Elles sont encore d'accord pour nier s'être levées dans la nuit du 5 au 6 janvier. La mère reconnaît avoir lavé, le 6, au matin, deux jupons à sa fille. L'un était, dit-elle, maculé d'un peu de sang, qu'elle attribua à des menstrues. Tous les deux n'auraient pas été lavés depuis trois jours auparavant.

En conséquence, etc.

M. l'avocat général Tardif de Moidey soutient l'accusation.

M^{rs} Blanchard et Lemoine, nommés d'office, présentent la défense: le premier, pour la fille Crespin, le second pour la mère.

Le jury n'a admis de circonstances atténuantes que pour cette dernière, qui, à raison de son âge, a été condamnée à la réclusion perpétuelle.

La fille Crespin est condamnée à la peine de mort, et la Cour ordonne que l'exécution aura lieu à Caen.

Lorsqu'on lui a demandé si elle avait quelque chose à dire sur l'application de la peine, l'accusée se borne à répondre que sa mère est innocente.

AVIS

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un mandat sur la poste ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'Administrateur du journal.

CHRONIQUE

PARIS, 13 MAI.

La chambre civile de la Cour de cassation, dans son audience d'hier, a reçu le serment de M^{re} Masséat-Deroche, nommé avocat au Conseil d'Etat et à la Cour, en remplacement de M^{re} Pougnet, démissionnaire en sa faveur.

M^{re} Masséat-Deroche avait, selon l'usage, préalablement accompli la même formalité devant le Conseil d'Etat, dans sa séance publique du 9 de ce mois.

Certainement c'est quelque chose que d'être, comme M. Talvande, « représentant de la société des naufragés » (c'est la qualité qu'il se donne quand M. le président lui demande sa profession); mais enfin ceci n'affranchit pas de l'obligation de se présenter à un commissariat, quand on est invité par le commissaire de police à s'y rendre.

Au lieu de cela, M. Talvande fait répondre qu'il ne le peut pas; le commissaire de police alors de lui écrire que s'il persistait à ne pas se rendre à son invitation, des mesures seraient prises.

Sur ce, M. Talvande d'écrit qu'il est indisposé et d'ajouter ceci:

Je vais faire porter de suite à M. le procureur de la République une lettre, pour lui demander ce que signifie votre manière d'agir et quel est le délit qui vous autorise à me faire des menaces.

Recevez mes salutations.

CAMILLE TALVANDE.

Un délit qui autorise à faire des menaces... est une locution qui laisse peut-être à désirer, mais la question n'était pas là; du reste, en parlant le même français, ce sont, au contraire, les menaces du commissaire de police qui avaient autorisé M. Talvande à commettre un délit.

M. le procureur de la République, informé par le commissaire de police, de la réponse qu'on vient de lire, n'y a pas vu de délit caractérisé, de sorte que c'est comme responsable de morsures faites par son chien, à un cantonnier nommé Lemarié, que M. Talvande a été renvoyé devant la police correctionnelle.

C'était à ce sujet-là que le commissaire de police l'avait prié de passer lui parler.

Hâtons-nous d'ajouter que ce fonctionnaire s'est transporté chez M. Talvande pour l'interroger, et

que celui-ci lui a fait des excuses.

Dans son procès-verbal, le commissaire de police mentionne que M. Talvande, qui le prend de si haut quand son chien mord les gens, n'est pas très-patient, car, il y a un an, il a été dressé procès-verbal contre lui pour avoir tué, d'un coup de fusil, le chat de M. Bressant, l'artiste du Théâtre-Français, son voisin, parce que ce chat lui avait un peu détérioré le lierre de son jardin.

Bref, le 11 mars dernier, le Tribunal le condamnait par défaut à 25 francs d'amende et 300 francs de dommages-intérêts à raison des morsures faites par son chien.

Aujourd'hui, il se présentait comme opposant à ce jugement, et dans une attitude bien faite pour racheter en partie celle qu'il avait prise avec le commissaire de police; il reconnaît que son chien aurait dû être muselé, aussi n'a-t-il formé opposition, dit-il, que pour obtenir une réduction sur le chiffre des dommages-intérêts qu'il trouve raide.

Ceci dit, il prétend que son chien qui se battait avec le chien du cantonnier, a mordu ce dernier parce qu'il l'a frappé brutalement sur la tête avec sa pelle de fer, et que c'était le chien du cantonnier qui avait attaqué celui de M. Talvande.

Deux témoins ont été entendus.

Le premier, la femme Marjolène raconte ceci: Les deux chiens se battaient, le cantonnier les a séparés à coups de pelle, puis il s'en allait quand le chien de M. Talvande lui a sauté à la jambe et l'a mordu.

L'autre témoin est une balayeuse, la femme Maugé. Les deux chiens, dit-elle, se battaient comme des enragés; la bonne de M. Talvande criait: « Séparez les chiens, ils vont se manger tous les deux. » Alors, le cantonnier est accouru avec sa pelle et il a tapé dans le tas; les chiens se sont séparés; là-dessus, le cantonnier s'en retournait quand le chien de M. Talvande qui lui en voulait des coups de pelle, a couru sur lui et lui a mordu la jambe.

Tel est le fait dans toute sa simplicité.

Eh bien! l'opposition de M. Talvande n'a pas eu un bien grand succès: le Tribunal a maintenu le chiffre de l'amende; quant au chiffre des dommages-intérêts, qu'il avait fixé à 300 fr., il les a réduits à 230 fr.: voilà tout.

Hier à midi, route de Flandre, 7 et 7 bis (commune d'Aubervilliers), un commencement d'incendie s'est déclaré dans deux baraques en planches occupées par les sieurs L..., marchand de vin, et R..., marchand de pommes de terre frites. En quelques minutes le feu, qui avait été communiqué à ces légères constructions par une chaudière remplie de goudron enflammé accidentellement, envahit les deux maisonnettes, et les travailleurs accourus des localités voisines durent se borner à les isoler des constructions contiguës. Ce ne fut qu'au bout de cinq quarts d'heure qu'on put se rendre complètement maître du feu. Les deux baraques ont été presque entièrement consumées.

Vers une heure, la femme S..., âgée de quarante-quatre ans, charbonnière, rue Saint-Médard, a tenté de se donner la mort en s'asphyxiant à l'aide du gaz acide carbonique dans la chambre d'un sieur W..., son amant. Secourue à temps par des voisins, cette infortunée a pu être promptement rappelée à la vie: elle est actuellement hors de danger.

Rue Neuve-des-Petits-Champs, 66, le sieur Ernest D..., menuisier, qui travaillait sur un échafaudage établi à la hauteur du deuxième étage, est tombé dans la Cour et s'est fracturé la cuisse droite. Ce pauvre ouvrier dont l'état paraît assez grave, a été transporté à l'hôpital Lariboisière.

Le sieur Auguste P..., charretier, est tombé de son siège, rue du Terrage, et a été grièvement blessé en plusieurs parties du corps, par les roues de sa voiture. Après avoir reçu les premiers soins dans une pharmacie du voisinage, il a été transporté à l'hôpital Saint-Louis, dans un état désespéré.

Dans la soirée, la dame veuve B..., âgée de soixante-six ans, a été trouvée morte, par asphyxie, dans la chambre qu'elle occupait, rue de la Glacière, 229.

La mort remontait à six heures environ. On attribue ce suicide à la misère.

Rue Sébastopol (dix-neuvième arrondissement), le sieur N..., journalier, s'est précipité volontairement sous les roues d'un lourd camion attelé de cinq chevaux et chargé de pierres de taille. Aux cris poussés par les passants, le charretier qui était à la tête de ses chevaux s'empressa de les arrêter et releva le sieur N..., qui en a été quitte pour une contusion sans gravité au bras droit. Il a formellement refusé de faire connaître les motifs de cet acte de désespoir.

Rue Pastourel, 34, le sieur François F..., âgé de trente ans, tourneur, a tenté de s'asphyxier à l'aide du charbon. Secouru à temps par les voisins, il a été conduit devant le commissaire de police qui l'a renvoyé sur sa promesse de ne pas renouveler sa funeste tentative.

Rue du Louvre, 2, le jeune Paulin L..., âgé de dix-neuf ans, s'est jeté dans la cour de la maison par une fenêtre du 4^e étage. Ce malheureux s'est fracturé le crâne sur le pavé et a rendu immédiatement le dernier soupir.

Enfin, au pont des Arts, le sieur Louis L..., âgé de quarante-deux ans, a voulu se jeter dans la Seine. Il en a heureusement été empêché par les gardiens de la paix qui, vu son état d'ébriété, l'ont gardé au poste une partie de la nuit.

Ce matin, la dame Brigitte-Sophie M..., âgée de quarante-deux ans, fruitière, rue des Batignolles, 67, a tenté de se suicider, dans son arrière-boutique, en se coupant le cou avec un rasoir de son mari. Cette femme ne s'est heureusement fait qu'une blessure peu profonde, et l'on espère la voir bientôt rétablir.

D'après les dires de son mari, ce serait sous l'influence d'un accès d'aliénation mentale qu'elle aurait commis cet acte de désespoir.

THEATRES, BALS, CONCERTS.

On peut voir en ce moment au Jardin d'Acclimatation du bois de Boulogne, où ils ont été envoyés de Santos (Brésil), des animaux d'une forme bien curieuse, des tatous: ce sont des espèces de très gros rats, recouverts d'une carapace qui, si elle n'était comme articulée, ressemblerait fort à celle de la tortue, et donne à l'animal quelque ressemblance avec un cloporte gigantesque: son museau pointu est fait pour fouiller la terre, les troncs d'arbres, etc., où il trouve sa pâture, mais il compte de nombreux ennemis parmi les onces, chats sauvages, oiseaux de proie, qui viennent difficilement à bout du tatou, cependant, lorsqu'il s'est comme roulé dans l'armure qui le protège.

CIRQUE DES CHAMPS-ÉLYSÉES. — L'ouverture de la saison d'été vient d'avoir lieu dans les conditions les plus brillantes. Les équilibres aériens par Wilson, sont les exercices les plus hardis que jamais gymnasiarque ait exécutés. Tous les soirs on admire également la souplesse et l'agilité d'une troupe enfantine composée de dix ou douze gamins, sautant, dansant, pirouettant, gesticulant, gambadant pendant cinq minutes sans s'arrêter, avec un entrain et un ensemble des plus réjouissants.

Journal de Paris du 13 Mai 1873.

	1 ^{er} cours.	2 ^e cours.	Hausse	Baisse.
3 0/0 comptant.	54 40	54 60	— 20	—
id. fin courant.	54 53	54 85	— 43	—
4 1/2 0/0 compt.	77 30	78 25	— 75	—
5 0/0 comptant.	87 45	87 65	— 45	—
id. fin courant.	87 50	87 95	— 60	—
5 0/0 1872 c...	86 40	86 50	— 60	—
id. fin courant.	86 30	86 70	— 60	—
Banque de Fr..	4150 —	4205 —	70 —	—

ACTIONS

D ^{er} Cours au comptant.	D ^{er} Cours au comptant.
Comptoir d'escompte. 540 —	Docks Saint-Ouen... 90 —
Credit agricole..... —	Gaz (C ^e Parisienne) .. 672 50
Credit foncier colonial —	C ^e Immobilière..... 17 —
Credit fonc. de France —	Transatlantique..... 290 —
Société algérienne... 477 50	C ^e imp. des Voitures. 230 —
Credit lyonnais..... —	Suez..... 467 50
Credit mobilier..... 403 —	Mobilier espagnol... —
Société générale..... 331 25	Chemin autrichiens. 745 —
Charentes..... 345 —	Luxembourg..... —
Est..... 488 75	Lombards..... —
Paris-Lyon-Méditerr. 825 —	Nord de l'Espagne... 93 75
Midi..... 353 75	Romains..... 97 75
Nord..... 995 —	Saragosse..... 180 —
Orléans..... 800 —	Omnibus de Paris... —
Ouest..... 502 30	

OBIGATIONS

D ^{er} Cours au comptant.	D ^{er} Cours au comptant.
Départem. de la Seine. 207 —	Méditerranée, 3 0/0... —
Ville, 1855-60, 3 0/0. 383 —	— 1852-55, 3 0/0... —
— 1863, 4 0/0..... 433 —	Paris-Lyon-Médit... 273 —
— 1869, 3 0/0..... 280 —	Rhône-et-Loire, 3 0/0 —
1871, 3 0/0..... 218 75	Médoc..... —
Cr. Fonc. 1,000 3 0/0 —	Midi..... 273 —
— 500 4 0/0..... 440 —	Nord, 3 0/0..... 282 50
— 500 3 0/0..... 405 —	Orléans 1842, 3 0/0... —
— Obl. 500 4 0/0, 63 420 —	— 3 0/0..... 273 —
— Obl. comm. 3 0/0 332 30	Onest 3 0/0..... —
Charentes..... 218 75	— 3 0/0..... 273 50
Est, 3 0/0..... 438 75	Suez..... 438 75
— 3 0/0..... 274 —	Lombard, 3 0/0..... 253 75
Ardennes..... 269 —	Nord de l'Espagne... 181 25

JARDIN D'ACCLIMATATION (BOIS DE BOULOGNE).
Entrée: Semaine, 1 fr; dimanches et fêtes, 50 c.
CONCERTS: dimanches et jeudis, à trois heures.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE

POUR FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE EN FRANCE

La Société générale vient d'organiser, à l'occasion de l'Exposition de Vienne, un service de BILLETS DE CREDIT CIRCULAIRES qui présentera de grands avantages à tous les voyageurs, industriels, commerçants, exposants ou touristes. Ces billets sont délivrés à tous les guichets de la Société, à Paris, dans les départements et à l'étranger, par coupures de 300, 500 et 1,000 fr., dont les porteurs pourront opérer la négociation chez tous les correspondants de la Société, tant en France qu'en Angleterre, Allemagne, Alsace Lorraine, Autriche, Belgique, Danemark, Egypte, Espagne, Grèce, Hollande, Italie, Ile de Malte, Portugal, Roumanie, Suède-Norvège, Suisse et Turquie. (1522)

AVIS

Toutes les annonces judiciaires et légales doivent être déposées au greffe de la justice de paix, avant qu'elles soient publiées, pour être insérées dans le GAZETTE DES TRIBUNAUX.

(Arrêté de M. le préfet de la Seine, en date du 28 décembre 1872, inséré dans notre numéro du 1^{er} janvier 1873.)

Insertions légales et judiciaires.

AVIS D'OPPOSITION

Cabinet de M^{re} GOHIER, successeur de M^{re} Fascon, avocat, boulevard Saint-Martin, 23.

Suivant acte sous signatures privées, en date, à Paris, du 8 mai 1873, les époux Charpiot ont vendu à M. Nicolas l'établissement de marchand de vin liquoriste par eux exploité à Paris, rue de la Pépinière, 3, aux prix et conditions exprimées audit acte.

Pour les oppositions, domicile a été élu chez M^{re} Gohier, soussigné. (1523)

GOHIER.

AUDIENCE DES CRIÉES

Ventes immobilières.

Etude de M^{re} Jean ROBERT, avoué, rue Gensac, à La Réole (Gironde);

VENTE

sur licitation, devant le Tribunal de La Réole (Gironde).

L'adjudication aura lieu le 28 mai 1873, à midi,

DU BEAU DOMAINE

FRIMONT

commune de La Réole, bordant la Garonne, un des plus beaux sites du bassin de la Garonne; magnifique propriété de revenu et d'agrément. Mise à prix: 233,882 fr. 20 c., montant de l'expertise judiciaire.

S'adresser pour les renseignements: A La Réole: A M^{re} ROBERT, avoué poursuivant; Et à M^{re} Constantin, avoué collicitant. (14171)

MAISON A COURBEVOIE

Etude de M^{re} DELAUNAY, avoué à Corbeil (Seine-et-Oise).

Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de Corbeil, le mercredi 21 mai 1873, à midi,

D'une MAISON de produit, à Courbevoie (Seine), rue de Nanterre, 2, et r. de Bezons, 49. Mise à prix: 9,000 fr.

S'adresser pour les renseignements:

A M^{re} DELAUNAY, avoué poursuivant la vente; A M^{re} Joubert, avoué collicitant; A M^{re} Lemasson, notaire à Villeneuve-Saint-Georges; A M^{re} Weis, notaire à Courbevoie. (14131)

MAISON A PARIS

Etude de M^{re} LENOIR, avoué à Paris, place des Victoires, 3.

Vente au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 31 mai 1873, à deux heures.

D'une MAISON, sise à Paris, 27, rue Gay-Lussac, et Saint-Jacques, 230. Mise à prix: 200,000 fr.

S'adresser: 1^{er} Audit M^{re} LENOIR, avoué; 2^e A M^{re} Hervel, 9, rue d'Alger; 3^e A M^{re} Corpet, 7, rue d'Enghien. (14218)

MAISON RUE D'ULM, 12 A PARIS

Etude de M^{re} KIEFFER, avoué à Paris, place du Pont-Saint-Michel, 3.

Vente, sur licitation, au Palais-de-Justice, à Paris, le 11 juin 1873, à deux heures, en un seul lot.

D'une MAISON, sise à Paris, rue d'Ulm, 12, et rue Lhomond, 3 (ancienne r. des Postes). Mise à prix: 50,000 fr.

S'adresser:

1^{er} Audit M^{re} KIEFFER, avoué; 2^e A M^{re} Des Etangs, avoué, 131, rue Montmartre; 3^e A M^{re} Engrand, avoué, 83, rue Richelieu; 4^e A M^{re} Vandewalle, avoué, 18, rue Grange-Batelière; 5^e A M^{re} Lindet, notaire, 9, boulevard Saint-Michel; 6^e A M^{re} Delapalme, rue Auber, 9; 7^e A M^{re} Trousselle, notaire, boulevard Bonne-Nouvelle, 25; 8^e Et sur les lieux. (14200)

MAISON A PARIS

Etude de M^{re} GOUGET, avoué à Paris, rue de Richelieu, 62.

Vente au Palais-de-Justice, le 11 juin 1873, D'une MAISON, sise à Paris, 39, rue de La Villette (19^e arrondissement).

Revenu, environ 1,300 fr. Mise à prix: 40,000 fr.

S'adresser pour les renseignements: A M^{re} GOUGET et Fouscier, avoués; Et à M^{re} Jozon, notaire à Paris. (14205)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES

PROPRIÉTÉ A CRÉTIEL

Etudes de M. NOTTIN, avoué à Paris, boulevard Poissonnière, 23, et de M. LECLERC, notaire à Charenton-le-Pont (Seine).
Vente, sur licitation, au plus offrant et dernier enchérisseur, en la mairie de Crétiel (Seine), à une heure de relevée, le dimanche 8 juin 1873, par le ministère de M. LECLERC, d'une PROPRIÉTÉ sise à Crétiel, Grande-Rue, 24.
Sur la mise à prix de 6,000 fr.
S'adresser pour les renseignements :
1° A M. LECLERC, notaire à Charenton-le-Pont (Seine), dépositaire du cahier des charges;
2° A M. NOTTIN, avoué, boulevard Poissonnière, 23;
3° A M. Thiébaut, avoué, rue du Faubourg-Montmartre, 31.

PROPRIÉTÉ DE VILLA-DES-MUTTES

contenant jolie maison d'habitation, jardin et cours d'eau, le tout d'une superficie de 2,380 m. 40 c. environ, située à Villers-sur-Mer (Calvados), route de l'Amfoué, à vendre, avec le mobilier la garnissant, même sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris le mardi 27 mai 1873, midi.
Mise à prix : 80,000 fr.
S'adresser, pour visiter, à M. Joyeux fils, agent de location à Villers-sur-Mer, et pour les renseignements, à M. Bertrand-Maillefer, notaire à Paris, rue du Havre, 10, dépositaire du cahier d'enchères. (4044)

MAISON AVEC TERRAIN A PANTIN

Etudes de M. BREGNON, notaire à Pantin (Seine); 2° et de M. NOTTIN, avoué à Paris, boulevard Poissonnière, 23.
Vente, sur licitation, en l'étude de M. BREGNON, le dimanche 1er juin 1873, une heure de relevée.
D'une MAISON avec TERRAIN, situés à Pantin, route des Petits-Ponts, 30.
Mise à prix : 6,000 francs.
L'entrée en jouissance est fixée au 1er janvier 1878.
S'adresser pour les renseignements :
1° A M. BREGNON, notaire à Pantin (Seine);
2° A M. NOTTIN, avoué, boulevard Poissonnière, 23;
3° A M. Thiébaut, avoué, rue du Faubourg-Montmartre, 31.

ADJUDICATION, même sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, mardi 10 juin 1873, de la

PROPRIÉTÉ DE VIGNOLLES à GRETZ, canton de Tournai-S.-et-M. Chateau et parc entouré de murs, le tout d'une contenance de 49 hect. env.
Mise à prix : 190,000 fr.
S'ad. à M. Mocquard, notaire, rue de la Paix, 3. (4130)

Ventes mobilières.

Adjudication, en l'étude de M. BOISSEL,

notaire, rue Saint-Lazare, 82, le 21 mai 1873, à une heure de relevée, de :

6 CRÉANCES s'élevant ENSEMBLE A 271,434 fr. Dont cinq hypothécaires d'ensemble à 56,434 fr. et une chirographaire de 215,000 francs. Dépendant de la faillite de M. Ernest-René-Maurice Trolley de Rocques, ancien agent d'affaires à Paris.
Mise à prix : 5,000 francs.
S'adresser pour les renseignements :
1° A M. BOISSEL, notaire, dépositaire du cahier des charges;
2° Et à M. Devin, avocat, syndic de la faillite, rue du Faubourg-Poissonnière, 31. (4086)

COMPAGNIE DES FONDERIES ET FORGES DE TERRENOIRE, LAVOUTTE ET BESSÈGES.

MM. les actionnaires de la Compagnie des Fonderies et Forges de Terrenoire, Lavoutte et Bessèges, sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le vendredi 30 mai courant, à midi et demi, au Palais du Commerce, place de la Bourse, à Lyon, à l'effet de délibérer :
1° Sur la présentation du bilan d'inventaire du 31 décembre 1872; sur l'approbation et le règlement des comptes de l'exercice;
2° Sur la nomination des membres du conseil d'administration, démissionnaires ou sortants.
Tout porteur de dix actions a droit de présence et voix délibérative à l'assemblée générale.

ra'e; mais, pour user de ce droit, Messieurs les actionnaires doivent présenter leurs titres d'actions au bureau de la Compagnie, rue Sainte-Hélène, 8, à Lyon, huit jours au moins avant l'époque fixée pour la réunion.
Il sera remis à chacun d'eux une carte d'entrée personnelle et nominative. Cette formalité est de rigueur.
MM. les actionnaires qui ne peuvent assister à l'assemblée, ou qui ont moins de dix actions, doivent, pour s'y faire représenter, saisir un fondé de pouvoir par les actionnaires qui ont droit de présence. (1519)

LA SPONDAGINE

Société anonyme au capital de 300,000 francs, pouvant être porté à 500,000 francs.
Les actionnaires propriétaires d'au moins dix actions sont convoqués en assemblée générale extraordinaire, au siège de la société, rue Saint-Lazare, 11, le samedi 7 juin prochain, à deux heures précises, pour délibérer sur les propositions du conseil d'administration.
Les titres devront être déposés trois jours à l'avance, au siège social, de midi à trois heures. (1520)

MM. les actionnaires de la Société anonyme des Mines et Fonderies des rives du Rhône, au capital de 800,000 fr., sont invités à se réunir en assemblée générale ordinaire, le samedi 31 mai courant, à trois heures précises, rue de Provence, 56, à Paris.
L'administrateur délégué, L. LÉTRANGE. (1521)

MARCHÉ DU PRINCE EUGÈNE

Conformément à l'article 49 de nos statuts, l'assemblée générale n'ayant pu avoir lieu le 22 avril 1873,
Le conseil d'administration a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que l'assemblée générale est convoquée à nouveau pour le mardi 27 mai, à deux heures précises, au siège social, 160, boulevard Voltaire.
Pour en faire partie, il faut être porteur de cinq actions et en avoir effectué le dépôt au siège de la Société :
Boulevard Voltaire, 160. (1324)

PRÊTS HYPOTHÉCAIRES

Ch. Desoindre et Co, banquiers, 12, pl. Bourse.

ASTHME

Général par PAPIER et CIGARETTES. 31, la BOITE. Dans toutes les principales pharmacies.

CAPSULES PURGATIVES

MÉDECINE NOIRE PERFECTIONNÉE
Les médecins les ordonnent comme le purgatif le plus doux, le plus sûr, le plus facile à prendre, le mieux supporté, et n'exigeant aucune préparation.
La dose, 1 fr. Dépot dans chaque ville.
Dépôt à Paris, 26, rue Neuve-des-Petits-Champs.
Fabrique, Expéditions : Maison L.-P. LAROSE, 2, rue des Lions-Saint-Paul, PARIS.

ARTICLES DE MÉNAGE

Buffets de cuisine depuis 12 50 la pièce
Fontaines à filtre 5 25 id.
Porte-bouteilles en fer (200 bouteilles) .. 11 » id.
Sérites de Table porcelaine décorée, 64 pièces 49 » la serv.
— 30 » 25 » id.
Verres à pied 25 la pièce
Carafes à eau 60 id.
Couteaux de table (avec boîte) 3 » la douz.
Suspensions de salle à manger avec lampe 27 » la pièce
Pendules à sonnerie, dorées et à sujets, avec socle et cylindre 33 » id.
Baignoires à gorge, grand modèle 45 » id.
Appareils hydrothérapiques, avec pompe. 40 » id.
Boîtes garnies d'outils pour amateurs 18 » id.
Lavabos garnis, Bacs coniques pour fleurs, Vannerie, Balais d'appartement, etc.
Fourneaux, Meubles et Batterie de Cuisine, Quincaillerie, Lits, Literie, Tapis, Brosserie, Articles d'écurie, etc., etc., etc.

Collections réunies des Articles de Ménage, JARDIN, LITERIE, TAPIS, etc., etc.

A LA MENAGÈRE

Vaste Etablissement, 20, boulevard et Palais Bonne-Nouvelle, à Paris.

ENTRÉE LIBRE

PRIX FIXE MARQUÉ

ENTRÉE LIBRE

ENVOI FRANCO DU CATALOGUE

Expédition en France et à l'Etranger au compte de l'Acheteur. (En France contre remboursement)

ARTICLES DE JARDIN

Bancs de jardin depuis 10 » la pièce
Bancs dits de square 22 50 id.
Chaises en bois rustiques 2 50 id.
Chaises en fer, peintes 5 » id.
Arceaux rustiques en fonte pour bordure. » 25 id.
Vases Médicis, fonte bronzée 4 50 id.
Pompes de jardin, dites pompes à main. 6 50 id.
— d'arrosage, aspirantes et refoulantes, sur brouette en fer 70 » id.
Jeu de tonneau avec palets 11 » la jeu.
— de croquet (de jardin) 16 » id.
Jeu d'outils 2 50 id.
Tables en fer, peintes 5 » la pièce
Balançoires de jardin 9 » id.
Bancs de Jardin avec tente abri, Bravetés S. G. D. G. GYMNASIQUE.
Jeu et Ornaments de Jardin, Pompes d'épandage et d'arrosage, etc., etc.

Publications légales. — Sociétés commerciales. — Faillites.

AVIS

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année 1873, dans l'un des quatre journaux suivants :
La Gazette des Tribunaux;
Le Droit;
Le Journal général d'Affaires, dit Petites-Affaires;
Les Affiches parisiennes.

SOCIÉTÉS

Etude de M. MOURILLYAN, sollicitor anglais, à Paris, rue Saint-Honoré, 370.

D'un acte sous seings privés, fait triple à Paris, le vingt-neuf avril mil huit cent soixante-treize, portant cette mention : « Enregistré à Paris, le neuf mai mil huit cent soixante-treize, folio 12, recto, case 4, reçu vingt-quatre francs, centimes, dix centimes compris. Signé illisiblement. »

Après avoir exposé :
Qu'une société avait été formée par acte sous seings privés, en date à Paris du vingt-neuf avril mil huit cent soixante-treize, portant cette mention : « Enregistré à Paris, le neuf mai mil huit cent soixante-treize, folio 12, recto, case 4, reçu vingt-quatre francs, centimes, dix centimes compris. Signé illisiblement. » (Lequel acte avait été dûment publié et déposé conformément à la loi). Entre M. George HADFIELD, fabricant de vernis, demeurant à Levallois-Perret (Seine), chemin de halage, 23, pour cinq années, qui ont commencé le quinze août mil huit cent soixante-douze, pour finir à pareille époque de l'année mil huit cent soixante-dix-sept; que le siège de cette société avait été établi à Levallois-Perret (Seine), chemin de halage, 23; que le fonds social était de cent mille francs, apporté comme il est dit dans l'acte; que ladite société était en nom collectif à l'égard de M. Hadfield, et en commandite seulement à l'égard dudit commanditaire, sous la raison sociale : George HADFIELD;
Que parant autre acte également sous seings privés, en date à Paris du premier février mil huit cent soixante-treize, portant cette mention : « Enregistré à Paris, le dix février mil huit cent soixante-treize, folio 40, verso, case 7, reçu vingt-quatre francs, centimes, dix centimes compris. Signé illisiblement. » (Lequel acte avait été dûment publié et déposé conformément à la loi). Il avait été convenu entre M. Hadfield, son commanditaire et un deuxième commanditaire, que, à partir du trente et un janvier mil huit cent soixante-treize, ladite société continuerait à exister entre eux; qu'elle serait en nom collectif à l'égard de M. Hadfield, et en commandite seulement à l'égard des deux commanditaires, et que la raison sociale serait toujours la même; que le deuxième commanditaire avait apporté dans la société la somme de douze mille cinq cents francs, de sorte que le fonds social avait été augmenté de cette somme et porté à cent vingt-cinq mille francs. Un double dudit acte a été déposé au greffe du Tribunal de commerce de la Seine et un autre double au greffe de la justice de paix du canton de Neuilly,

le dix mai mil huit cent soixante-treize. Pour extrait : John MOURILLYAN. (919)

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS.

MM. les créanciers qui n'auraient pas reçu d'avis sont priés de faire connaître leur adresse au Greffe, bureau n. 8.
Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité, les samedis, de dix à quatre heures.

§ 1er.

CESSATIONS DE PAIEMENTS

CONCORDATS.

Sont invités à se rendre aux jours et heures ci-après, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement convoqués tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics, MM. les créanciers :
Du sieur MARECHAL (Théophile), fabricant d'articles de literie, demeurant à Paris, rue Saint-André, 15, le 19 courant, à 12 heures précises (N. 1232 du gr.).

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés.
Les intéressés peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

§ 2.

FAILLITES.

Jugements de déclaration de faillite.

Du sieur DEKENS (Gustave), marchand de vin traiteur, demeurant à Paris, boulevard de la Villette, n. 14 et 16.
M. Benilan juge-commissaire.
M. Beaugé, avenue Victoria, 24, syndic provisoire (N. 17042 du gr.).

Du sieur ROMAIN (Henri), passementier, demeurant à Paris, rue des Rigoles, 35.
M. Bachellet juge-commissaire.
M. Battelle, rue de Bondy, 7, syndic provisoire (N. 17043 du gr.).

Du sieur MIAS (Jacques), bijoutier, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 41.
M. Benilan juge-commissaire.
M. Normand, rue des Grands-Augustins, 19, syndic provisoire (N. 17045 du gr.).

De la société en nom collectif C. SIMON et Co, ayant pour objet la commission, dont le siège est à Paris, rue Richer, 22, ladite société composée de : Simon (Charles-Auguste), demeurant à Paris, rue des Martyrs, 40, et Charles-Augustin Malm, demeurant même ville, rue de Châteaudun, 30.
M. Desvignes juge-commissaire.
M. Normand, rue des Grands-Augustins, 19, syndic provisoire (N. 17044 du gr.).

PRODUCTIONS DE TITRES
Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, in-

dicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

De la dame VINET, marchande de chaussures, boulevard de Sébastopol, n. 111.
Entre les mains de M. Barbois, rue de Rivoli, 94, syndic de la faillite (N. 16972 du gr.).

Du sieur DUPONT, marchand de salaisons à Nanterre, place de la Boule, 4.
Entre les mains de M. Barbois, rue de Rivoli, 94, syndic de la faillite (N. 16946 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

VERIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, à la vérification et à l'affirmation de leurs créances, MM. les créanciers :

Du sieur DELESALLE, fabricant de chaussures, rue Dureau, n. 61, le 19 courant, à 11 heures (N. 16698 du gr.).

Du sieur JACQUINET, serrurier, rue Sainte-Anne, 28, le 19 courant, à 11 heures (N. 16871 du gr.).

Du sieur SYSTÈME FILS aîné, fabricant et marchand de pianos, rue Mesley, 48, le 19 courant, à 1 heure (N. 16728 du gr.).

NOTA. — Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et l'affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

DÉLIBÉRATIONS.

MM. les créanciers du sieur ROUSSELLE, ancien marchand de vin traiteur, ayant demeuré à la Briche (Seine), actuellement sans domicile connu, sont invités à se rendre le 19 courant, à 12 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur la situation de la faillite, et le faire en ses explications, et, conformément à l'article 510 du Code de commerce, décider si les créanciers se réservent de débiter sur un concordat, ou en cas d'acquiescement, et si, en conséquence, ils surseoiront à statuer jusqu'après l'issue des poursuites en banqueroute frauduleuse commencées contre le failli.

Ce surseil ne pouvant être prononcé qu'à la double majorité déterminée par l'article 507 du même Code. M. le juge-commissaire les invite à ne pas manquer à cette assemblée, à laquelle il sera procédé à la formation de l'union, si les surseils n'est pas accordé.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N. 16532 du gr.).

DÉLIBÉRATIONS.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur LAMOTHE et Co, ayant pour objet le commerce de vins et spiritueux, dont le siège est à Paris, port de Bercy, 27, et composée de : 1° Antony Lamotte, et 2° Edgard Ansis, demeurant tous deux au siège social, sont invités à se rendre au Tribunal de commerce, le lundi 19 courant, à 11 heures très précises, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, débiter conformément à l'article 531 du Code de commerce, sur la

formation d'un concordat personnel avec le sieur Ansis, l'un des faillis (N. 16487 du gr.).

CONCORDAT.

Sont invités à se rendre aux jours et heures indiqués ci-après au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et dans ce dernier cas être immédiatement convoqués tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics, MM. les créanciers :

De la dame RIBEYRE jeune, marchand de bimbeloterie et tenant un bazar, demeurant à Paris, rue Bonaparte, 74, le 19 courant, à 11 heures précises (N. 16608 du gr.).

Du sieur GUILLEMOU, entrepreneur de travaux, demeurant à Paris, rue de Vanves, 47, le 19 courant, à 11 heures précises (N. 12394 du gr.).

Du sieur FOURNIER (André), négociant en vins, demeurant à Paris, rue Bleue, 27, le 19 courant, à 1 heure précise (N. 15978 du gr.).

Du sieur BORET (Thierry), emballleur, demeurant à Paris, rue Mathis, 25, le 19 courant, à 1 heure précise (N. 16521 du gr.).

De la dame CABIT (Louise-Joséphine Péan, femme judiciairement séparée de François-Victor Cabit), la-dite dame ancienne marchande boulangère, ayant demeuré à Paris, rue de Charenton, 40, et demeurant actuellement rue de Bercy, 21, le 19 courant, à 2 heures précises (N. 16483 du gr.).

Du sieur LEVY (Emile), marchand de salaisons, demeurant à Paris, rue de la Tacherie, 6, et ayant un dépôt rue Cotte, 15, et un entrepôt à St-Denis (Seine), rue Compoise, 93, le 19 courant, à 2 heures précises (N. 16689 du gr.).

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés.
Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat.

REMISE A HUITAINE DU CONCORDAT.

Sont invités à se rendre aux jours et heures ci-après, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics, MM. les créanciers :

Du sieur KOENIG, entrepreneur de peintures, demeurant à Paris, rue Saint-Sebastien, 15, le 19 courant, à 1 heure précise (N. 16033 du gr.).

NOTA. — Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés.
Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

RESTITUTION DE COMPTE.

Sont invités à se rendre aux jours et heures ci-après, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore, l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'ex-

cusabilité du failli, MM. les créanciers composant l'union de la faillite :

Du sieur BOULLON (Pierre-François), limonadier, demeurant à Paris, boulevard de la Villette, 198, le 19 courant, à 12 heures précises (N. 16147 du gr.).

NOTA. — Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics.

CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF.

RÉPARTITIONS.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés :

Du sieur SCHINDLER (Philippe-Frédéric), tailleur, rue de la Paix, 17, peuvent se présenter, de 3 à 5 heures, chez M. Sauton, syndic, 5, boulevard du Palais, pour toucher un dividende de 10 francs pour 100, première répartition de l'actif abandonné (N. 738 du gr.).

RÉPARTITIONS.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés :

Du sieur LEVILLAYER (Henri-Jacques), chimiste, rue de Choiseul, 27, peuvent se présenter, de 3 à 5 heures, chez M. Mouchard, syndic, rue de Provence, 40, pour toucher un dividende de 1 fr. 39 pour 100, unique répartition (N. 11001 du gr.).

Du sieur CARTAULT jeune, marchand de nouveautés et confections à Paris, rue d'Aboukir, 25, peuvent se présenter, de 3 à 5 heures, chez M. Chevaller, syndic, rue Berthollet, 9, pour toucher un dividende de 1 fr. 77 c. pour 100, unique répartition (N. 15009 du gr.).

QUALIFICATION DE FAILLITE et

CLOTURE D'OPÉRATIONS

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine qui qualifie la faillite la déclaration de cessation de paiements :

Du 9 avril 1873.
Du sieur WERTHEIMER (Guillaume), commissionnaire en marchandises, demeurant à Paris, rue de l'Écluse, 40 (N. 16891 du gr.).

Et prononce, pour cause d'insuffisance d'actif, conformément à l'article 537 du Code de commerce, la clôture des opérations de ladite faillite.

CLOTURE D'OPÉRATIONS

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine qui prononce, pour cause d'insuffisance d'actif, conformément à l'article 527 du Code de commerce, la clôture des opérations de la faillite :

Du 24 avril 1873.
Du sieur LEPRÉVOST (Calixte-Ferdinand), fabricant de chaussures, demeurant à Paris, rue d'Alembert, 7 (N. 16651 du gr.).

De la société PRUDON et Co, ayant pour objet la fabrication de papiers à cigarettes, dont le siège est à Paris, rue Saint-Martin, 149 (N. 16068 du gr.).

De la dame JOURDHEUIL, marchande à la toilette, demeurant à Paris, rue Parmentier, 177, et actuellement sans domicile connu (N. 16855 du gr.).

Du sieur H. DEPERET, commissionnaire en marchandises, demeurant à

Paris, rue Fontaine-Saint-Georges, 31 (N. 16577 du gr.).

Des sieurs ANDRÉ et MANGIN, constructeurs-mécaniciens, ayant demeuré à Paris, rue Popincourt, passage Raoul, 18, et actuellement sans domicile connu (N. 16197 du gr.).

Du sieur DEMANGE (Alexandre), marchand de vin, demeurant à Saint-Mandé, avenue Herbillon (N. 18066 du gr.).

Du sieur BISSEUIL (Louis-Adolphe), marchand de nouveautés pour deuil, demeurant à Paris, rue Montmartre, 46 (N. 16501 du gr.).

Du sieur LERICHE (Pierre-François), négociant en vins, demeurant à Paris, avenue Lucie, 52 (N. 16424 du gr.).

Du sieur SÉGARD (Ambroise-Louis), marchand de vin, rue de Bagnolet, 51 (N. 16725 du gr.).

Du 26 avril.
Du sieur PAGES, épicer et marchand de vin, ayant demeuré à Paris (Montmartre), rue Véron, 31, et demeurant actuellement même ville, rue François-Miron, 20 (N. 16976 du gr.).

Du sieur MAILLAUT (François-Thomas-Gustave), limonadier, demeurant à Paris, rue de l'Arrière, 10 (N. 16842 du gr.).

Du sieur CORPÉL (Charles), représentant de commerce, demeurant à Paris (Belleville), rue de la Villette, 56 (N. 16518 du gr.).

Du sieur ENSAULT (Yves-François), entrepreneur de peintures, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 66 (N. 16935 du gr.).

Du sieur SIRVAIN, ancien marchand de vin à Paris, rue du Rocher, 89, demeurant actuellement rue Guyot, 71 (N. 16864 du gr.).

Du sieur DORRON, marchand de vin, demeurant à Paris, rue Rampon, 9 (N. 16897 du gr.).

Du sieur COLON (Alexandre), ancien agent d'affaires, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 36 bis (N. 16877 du gr.).

Du sieur CAILLOZ (Jean-François), marchand de vin, demeurant à Paris, rue Lauriston, 50 (N. 16849 du gr.).

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS

Du 14 mai.
1re chambre.

ONZE HEURES : Dumeunier, synd. — Ouvrier, id. — Joseph, id. — Briet, id. — Dheurie, id. — Delcher, id. — Couret fils aîné, id. — Tison fils aîné, id. — Roubert fils, id. — Seignier, concord. — Borde, id.

MIDI : Millaud, vérif.

DEUX HEURES : Okolowich, synd. — Veuve Perrot et Mercier, id. — Veuve Duclos, id. — Septant, id. — Merle et Co, concord. — Desou-rou, id.

3e chambre.
DIX HEURES : L'Épargne, clôt. — ONZE HEURES : Cousin, id. — Veuve Duclos, id. — Septant, id. — Merle et Co, concord. — Desou-rou, id.